

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**PROJET RÈGLEMENT N° 2017-496-4 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS N° 2017-496**

ATTENDU la volonté du Conseil municipal de mieux encadrer la location de chalet à titre d'usage complémentaire aux bâtiment isolés de la classe 1 du groupe Habitation;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de modifier le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496 afin d'apporter des bonifications, corrections et modifications à certaines dispositions ;

ATTENDU que Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Eric Johnston et résolu à l'unanimité des conseillers, que le projet de règlement n° 2017-496-4 amendant le règlement sur les permis et certificats n° 2017-496 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre I (Disposition déclaratoires, interprétatives et administratives), Section III (Dispositions administratives), article 13 (Devoirs et responsabilités du requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation) en ajoutant le paragraphe 6 à la suite du paragraphe 5 qui se lira comme suit :

- « 6° Dans le cas de l'obtention d'un certificat d'autorisation de location de chalet, réaliser et mettre à jour régulièrement, un journal des locations visant à démontrer que les activités de location à court terme ne dépassent pas le nombre maximal de jours que le chalet peut être loué annuellement. »

ARTICLE 3

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre I (Disposition déclaratoires, interprétatives et administratives), Section III (Dispositions administratives), article 14 (Pouvoirs du fonctionnaire désigné) en ajoutant le paragraphe 7 à la suite du paragraphe 6 qui se lira comme suit :

- « 7° Exiger d'un propriétaire détenant un certificat d'autorisation de location de chalet, qu'il fournisse un journal des locations, afin que le fonctionnaire désigné puisse s'assurer que les activités de location de chalet ne dépassent pas le nombre maximal de jours que le chalet peut être loué annuellement. »

Les actuelles paragraphes 7 et 8 seront désormais identifié comme les paragraphes 8 et 9.

ARTICLE 4

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre III (Dispositions relatives aux permis de construction), Section I (Documents exigés lors d'une demande de permis de construction), en remplaçant le dernier alinéa de l'article 27 (Permis de construction) par celui-ci :

- « Tous les plans doivent être remis en exemplaire papier ainsi qu'en version électronique. »

ARTICLE 5

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre IV (Dispositions relatives aux certificats d'autorisation), Section II (Documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation), en remplaçant le paragraphe 1 de l'article 47 (Certificat d'autorisation relatif à la location de chalet) par celui-ci :

- 1° Le nombre de chambres à coucher et le nombre de lits disponibles ;

Et en ajoutant le paragraphe 5 à la suite du paragraphe 4 qui se lira comme suit :

- 5° Un document indiquant les renseignements de la personne en charge des activités de location : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être contacté en tout temps et adresse courriel ;

ARTICLE 6

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre IV (Dispositions relatives aux certificats d'autorisation), Section II (Documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation), article 55 (Certificat d'autorisation de changement d'usage) en ajoutant le paragraphe 4 à la suite du paragraphe 3 qui se lira comme suit :

- 4° La démonstration que l'installation septique demeure conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre IV (Dispositions relatives aux certificats d'autorisation), Section III (Conditions d'émission des certificats d'autorisation), article 58 (Location de chalet) en ajoutant le paragraphe 3 à la suite du paragraphe 2 qui se lira comme suit :

- 3° Le nombre de chambre proposé ne dépasse la capacité de l'installation septique.

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre IV (Dispositions relatives aux certificats d'autorisation), Section III (Conditions d'émission des certificats d'autorisation) en remplaçant l'article 58 par celui-ci :

« ARTICLE 58 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA LOCATION DE CHALET

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation de location de chalet si, en plus des exigences de l'article 57 :

- 1° L'installation septique existante a fait l'objet d'un permis délivré par la Municipalité;
- 2° L'installation septique existante n'est pas un puisard ;
- 3° Le nombre de chambre proposé ne dépasse pas la capacité de l'installation septique.

ARTICLE 8

Le Règlement de sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre IV (Dispositions relatives aux certificats d'autorisation), Section IV (Dispositions particulières) en remplaçant le cinquième alinéa de l'article 62 (Durée de validité des certificats d'autorisation) par celui-ci :

« Un certificat d'autorisation pour la location de chalet est valide jusqu'à ce que l'usage cesse et tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de propriétaire. »

ARTICLE 9

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre VII (Dispositions finales) en remplaçant le premier alinéa de l'article 66 (Contraventions et pénalités, dispositions générales) par celui-ci :

« Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient ou permet que l'on contrevienne à quelque une des dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement de construction ou d'occupation et d'entretien des bâtiments en vigueur, commet une infraction et est passible des amendes suivantes : »

ARTICLE 10

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre VII (Dispositions finales) en remplaçant le premier alinéa de l'article 68 par celui-ci :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction. »

ARTICLE 11

Le Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre VII (Dispositions finales) en remplaçant l'article 68.1 par celui-ci :

« ARTICLE 68.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA LOCATION À COURT TERME

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions des règlements d'urbanisme relativement à la location à court terme, commet une infraction et s'expose à une contravention minimale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction se poursuit, elle constitue à chaque journée une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les montants doublent en cas de récidive. »

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danielle Desjardins
Maire

Véronique Cronier
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 17 décembre 2021

Adoption du projet de règlement : 17 décembre 2021

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :